

PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

**ARRETE**

2019-DDT/SABE/EAU-N°40 en date du **20 AOUT 2019**

Portant prescriptions complémentaires d'une autorisation délivrée au titre d'une réglementation antérieure au 3 janvier 1992 concernant l'aménagement hydraulique du moulin de BUDING

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement
- Vu** le code de l'énergie, et notamment le livre V ;
- Vu** le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère approuvé le 27 mars 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- Vu** le règlement d'eau du moulin de BUDING daté du 19 juillet 1851 modifié par le règlement du 6 mai 1882 ;
- Vu** le dossier déposé en date du 28 janvier 2018 par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, complété par des éléments transmis le 06 septembre 2018 et le 16 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST qui s'est déroulé par consultation électronique du 03 juillet au 12 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier en date du 18 juillet 2019 adressé à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour observation sur le projet d'arrêté. ;
- Vu** le courrier de réponse en date du 18 juillet 2019 de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sur le projet d'arrêté. ;

**CONSIDERANT** que le moulin de BUDING figure sur la carte de Cassini et qu'il est donc fondé en titre et demeure aujourd'hui autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la puissance maximale brute découlant de la consistance légale de l'ouvrage est de 5,15 kilowatts ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral reconnaissant le droit fondé en titre, en précisant sa consistance légale et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la préservation du milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les remarques de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est situé au 8 Rue du moulin à BUDING (57 920), est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

L'aménagement hydraulique consiste en la restauration des ouvrages hydrauliques du moulin de BUDING et la mise en œuvre d'une passe à poissons.

Les travaux sont réalisés dans l'objectif de pérenniser l'activité d'accueil du public et d'améliorer la vocation pédagogique du site du moulin.

Le moulin dispose de l'énergie de la rivière La Canner, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, et fonctionne par l'intermédiaire d'une roue à pales dans le but de produire de l'huile à des fins démonstratives.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 5,15 kilowatts.

Les travaux d'aménagement hydraulique du moulin de BUDING consistent en :

- la réalisation d'une passe à poissons ;
- la reprise du déversoir ;
- la reprise de l'ouvrage de vannage ;
- la reprise du bras de déversoir.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Arrêté de prescriptions générales	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1.D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2.D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1.Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation). 2.Un obstacle à la continuité écologique : a.entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation). b.entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (Déclaration).	Arrêté du 11 septembre 2015	Autorisation

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Arrêté de prescriptions générales	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1.Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation). 2.Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1.Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2.Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1.Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2.Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1.Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2.Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3.Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Arrêté du 30 mai 2008	Déclaration

#### ARTICLE 4 : Application de la réglementation – droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin de BUDING, sis sur le territoire de la commune de BUDING (57 920), utilise l'énergie hydraulique du cours d'eau La Canner et bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, cet ouvrage fondé en titre, réglementé par deux arrêtés préfectoraux en date du 19 juillet 1851 et du 6 mai 1882, est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau.

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les éléments d'information et l'étude d'incidence portés à connaissance du Service de Police de l'Eau de Moselle concernant la restauration des ouvrages liés au moulin nécessitent l'actualisation des données techniques liées à ces ouvrages et la fixation de prescriptions complémentaires auxquelles le bénéficiaire devra se conformer.

## ARTICLE 5 : Localisation des travaux et description du site

Le moulin de BUDING, localisé rue du Moulin à BUDING (57 920), est situé en rive gauche de La Canner, au droit du pont de la RD 60.

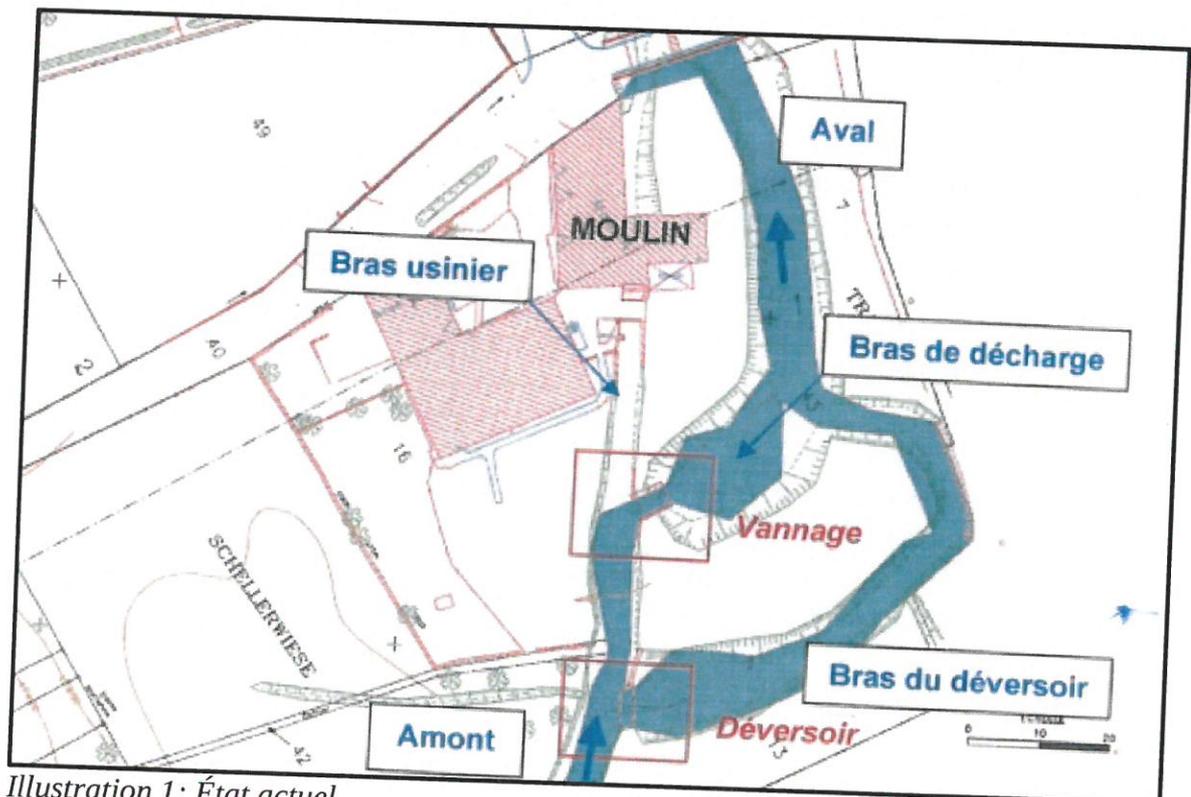
À proximité immédiate du moulin, trois bras sont présents :

- le bras usinier, passant par un ouvrage cadre sous le chemin d'accès aux ouvrages, puis poursuivant dans le bâti du moulin ;
- le bras de décharge partant des deux vannes martelières ;
- le bras du déversoir rejoignant le bras de décharge et contournant ensuite le moulin par l'ouest.

Le site de l'ancien moulin de Buding est composé de plusieurs ouvrages, cités ci-dessous de l'amont vers l'aval de la Canner :

- Un déversoir amont formé d'un corps inférieur en maçonnerie, surmonté par une couverture béton renfermant des pièces longitudinales en bois. Cet ouvrage est très dégradé ;
- 2 vannes martelières d'une largeur cumulée de 2,5 m, implantées dans le canal usinier une trentaine de mètres en aval du déversoir. Il s'agit de vannes à crémaillère, également en mauvais état ;
- Un canal usinier qui se poursuit vers l'ancien moulin aujourd'hui réhabilité en musée, intégrant encore une roue à aube fonctionnelle, sollicitée ponctuellement pour des activités pédagogiques.

Le linéaire du tronçon de décharge en aval du seuil amont et jusqu'à sa confluence avec le bras de décharge à l'aval des vannes est de près de 100 m.



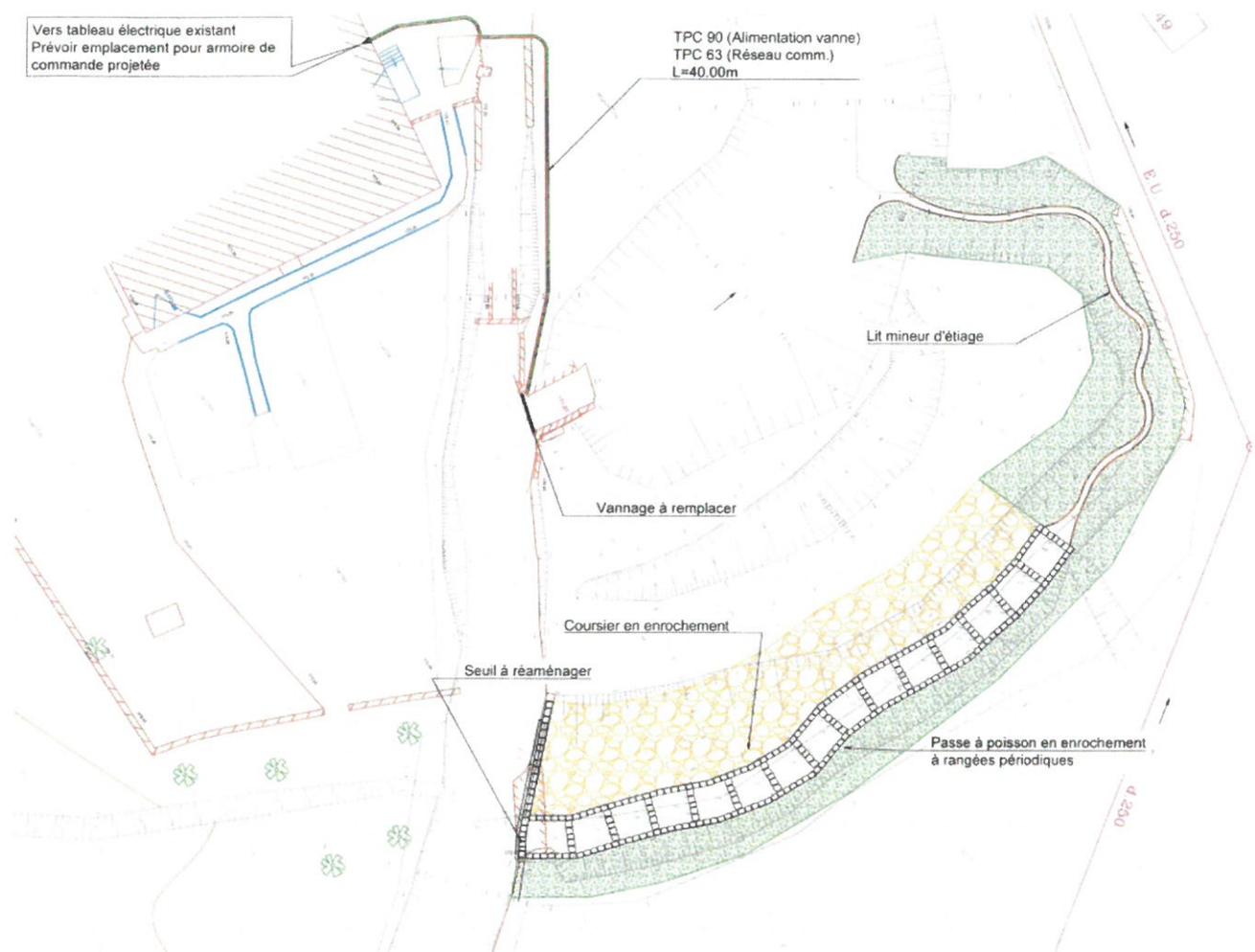
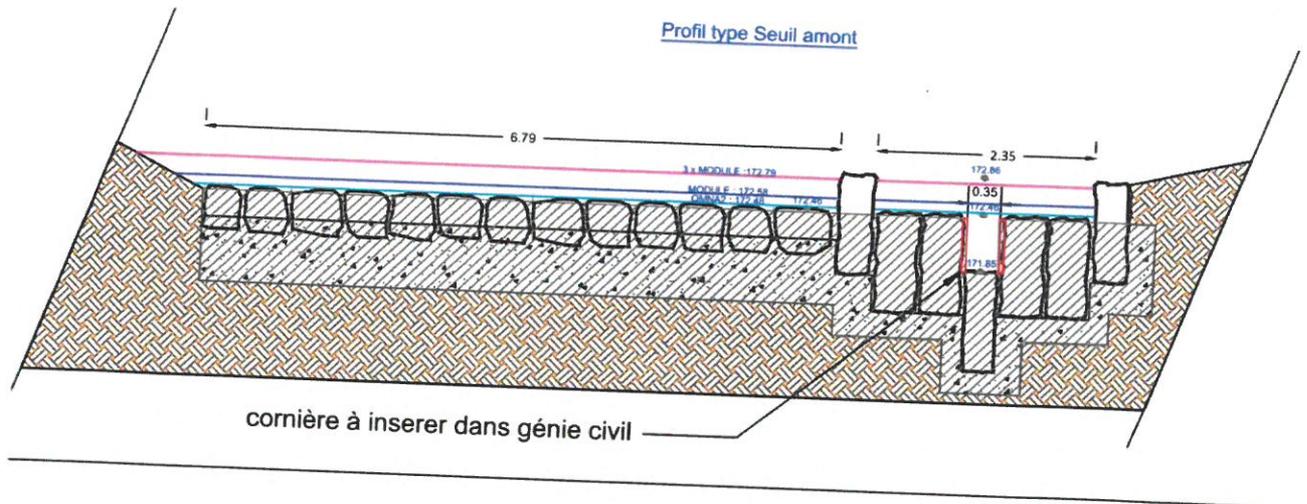


Illustration 2: État projeté

### ARTICLE 6 : Déversoir (seuil)

Les caractéristiques du déversoir sont les suivantes :

Côte du radier	172,46 m_NGF
Longueur de crête	10,35 m
Longueur déversoir	8 m
Largeur passe	2,35 m
Côte de fond de l'échancrure d'alimentation de la passe à poissons	171,85 m_NGF
Largeur échancrure d'alimentation de la passe à poissons	0,35 m



### ARTICLE 7 : Vannes de décharge et bras de décharge

A l'aval des vannes, 31 mètres après la section d'entrée de la passe à poissons, un bras de décharge est présent. Ce bras de décharge a une longueur d'environ 30 mètres.

Le dispositif de décharge est constitué de deux vannes manuelles de 1,3 mètre de large et d'une hauteur de 1,3 mètre ; à l'emplacement du vannage de décharge, la cote du radier est fixée à 171,08 m\_NGF. Les vannes actuelles seront remplacées par de nouvelles vannes à crémaillères en fonction d'une consigne de niveau amont.

L'arase supérieure des batardeaux constituant le vannage se situe à l'altitude 172,38m\_NGF lorsque les batardeaux sont descendus (vannes fermées). Les batardeaux doivent pouvoir être remontés jusqu'au niveau des berges.

Le canal de décharge est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

L'entretien du canal de décharge est à la charge du bénéficiaire. Cet entretien est mené de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux y transitant et à ne provoquer aucune érosion, que ce soit à l'aval ou à l'amont des ouvrages du site. A ce titre, le bénéficiaire est également tenu d'entretenir les berges du canal.

Les dispositions permettant d'assurer la stabilité et la résistance aux crues du canal de décharge et son intersection avec le lit de la rivière ne seront entreprises qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

### ARTICLE 8 : Vanne du moulin

La prise d'eau du moulin est constituée d'une grille d'espacement inter-barreaux 20mm et d'une vanne ouvrière fonctionnant en écluse pour des cotes allant de 172,25 m\_NGF à 172,55 m\_NGF au droit des vannes du moulin.

Le fonctionnement en écluse ne doit pas engendrer d'impact néfaste sur le milieu aquatique, en particulier une mortalité piscicole, ou une exondation.

## ARTICLE 9: Caractéristiques de la passe à poissons

La passe à poissons est un dispositif de franchissement piscicole qui doit permettre la migration piscicole à la montaison et à la dévalaison.

Les espèces cibles retenues pour la conception de la passe sont notamment la truite fario, le brochet et les cyprinidés ; néanmoins, la conception du dispositif de franchissement doit également favoriser la production de faibles tirants d'eau sur le côté afin de permettre le passage de l'anguille.

Le dispositif de franchissement a une obligation de résultats pour le franchissement des espèces cibles et de l'anguille.

Pour rappel, les principales périodes migratoires sont énoncées dans le tableau suivant :

Espèce	Période migratoire	
Truite fario	Novembre à janvier	
Brochet	Février à mai	
Cyprinidés	Mars à juin	
Anguille	Montaison	Mi-mai à fin juin
	Dévalaison	Mi-septembre à fin décembre

Le type de passe à poissons est une passe à rangées périodiques munies d'une seule échancrure disposée sur l'ensemble du déversoir.

La pente longitudinale et le dévers latéral seront définis afin de permettre la circulation des espèces pré-citées. Le calage de l'ouvrage sera fait de telle sorte que les circulations soient possibles en fonction des exigences migratoires de chaque espèce.

Aussi les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

Type de passe à poissons	Passe à rangées périodiques à une échancrure
Pente du dispositif	5,00 %
Hauteur de chutes inter-bassin	Maximum 15 cm
Radier	En pente
Largeur des bassins	2,35 m
Largeur coursier	8 m à l'amont jusqu'à 5,5 m à l'aval
Disposition échancrure	Alternée
Fond des bassins	55 cm par rapport à l'échancrure amont, soit 0,95 cm sous le niveau dans le bassin, dans les conditions minimales de fonctionnement de la passe à poisson
Puissance volumique dissipée maximum	112W/m <sup>3</sup>
Plage de débit de fonctionnement	0,2 à 2,04 m <sup>3</sup> /s

#### **ARTICLE 10 : Caractéristiques du bras du déversoir**

Les caractéristiques du chenal bras du déversoir, situé à l'aval de la passe à poissons et à l'amont de sa confluence avec le bras de décharge du vannage, devront permettre de respecter le franchissement des espèces cibles, sur la plage de débit de fonctionnement de la passe à poissons (vitesse d'écoulement, hauteur d'eau, distance à franchir).

#### **ARTICLE 11 : Manœuvre des vannes – modalités d'exploitation**

Les côtes indiquées ci-dessous sont considérées au droit de la vanne du moulin.

Le moulin est mis en fonctionnement lors de visites des ouvrages hydrauliques par le public. Lors des ouvertures du site au public, le moulin fonctionne à raison d'une demi-heure maximum par visite.

Lors du fonctionnement du moulin, les cotes d'éclusées autorisées sont fixées pour le minimum à 172,25 m\_NGF (niveau minimal d'exploitation vanne du moulin ouverte). Après fermeture de la vanne du moulin, la cote minimale d'exploitation doit être de 172,55 m\_NGF afin d'autoriser une potentielle réouverture de celle-ci.

Au-delà de la cote de 172,76 m\_NGF la passe à poissons devient sélective.

Lorsque le niveau d'eau atteint la cote 172,76 m\_NGF, les vannes de décharge sont manœuvrées afin d'assurer le fonctionnement de la passe en hautes eaux. Ainsi, le niveau d'ouverture des vannes de décharge doit garantir le non-dépassement de la cote 172,76 m\_NGF au droit de la vanne du moulin.

En cas d'étiage sévère et/ou d'interdiction des usages de l'eau et/ou d'atteinte du débit réservé et/ou de mise en péril de la fonctionnalité de la passe à poissons (sous la cote 172,55 m\_NGF), la priorité est donnée au cours d'eau et le moulin ne fonctionne pas.

#### **ARTICLE 12 : Modalités d'exploitation**

Avant chaque mise en marche du moulin, le bénéficiaire réalise un contrôle visuel du niveau d'eau de La Canner par le biais de l'échelle limnimétrique installée en rive gauche de La Canner face à la passe à poissons. Un carnet de suivi, tenu à cet effet et mis à disposition des agents de police de l'eau, indique la date, l'heure et le niveau d'eau avant chaque début d'éclusée.

Le bénéficiaire est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé. De même, il est responsable de l'élévation du niveau d'eau tant que le vannage de décharge n'est pas complètement levé.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer ou faire effectuer les manœuvres nécessaires au fonctionnement de la passe à poissons, et ce en tout temps et en toutes circonstances.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui peut lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **ARTICLE 13 : Repères et moyens de surveillance**

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, un point invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure également visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation et de son nettoyage.

Le niveau exact du débit minimum (172,55 m\_NGF ), du débit maximum autorisés (172,25 m\_NGF) et du niveau à partir duquel la passe à poissons devient sélective (172,76m\_NGF) sont reportés sur l'échelle limnimétrique placée en rive gauche de la Canner face à la passe à poissons.

#### **ARTICLE 14 : Mesures de suivi**

Le bénéficiaire :

- Informera le service de la police de l'eau de la date effective de démarrage des travaux au moins quinze jours avant,
- Transmettra un compte rendu du déroulement du chantier qui retracera le déroulement des travaux et précisera l'ensemble des mesures prises pour respecter les prescriptions qui auront été imposées,
- Informera dans les meilleurs délais le préfet et le maire en cas d'accident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux en aval et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 15 : Entretien des installations**

Toutes les installations liées à l'usage de la force hydraulique (propriété du moulin) doivent être constamment entretenues en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Concernant la passe à poissons, elle doit être fonctionnelle en tout temps dans les limites définies à l'article 11. Son entretien est réalisé toute l'année, en particulier avant les périodes migratoires des espèces cibles. Cet entretien consiste à enlever, de manière générale, tout élément pouvant perturber le bon fonctionnement de la passe et à limiter la sédimentation dans le dispositif de franchissement.

Ainsi, le bénéficiaire est tenu de collecter régulièrement les embâcles, les bois morts, les feuilles mortes ou tout autre corps flottant récupérés par les ouvrages liés au moulin et au dispositif de franchissement piscicole.

Les bois morts et feuilles mortes, les refus de tonte, les branchages et les rémanents de coupes ainsi que tout autre corps flottant sont stockés hors zone inondable avant évacuation annuelle, de manière à éviter la mobilisation de ces déchets lors de crues.

#### **ARTICLE 16 : Respect du débit réservé**

Le moulin de BUDING doit comporter, avant toute utilisation de l'énergie hydraulique, des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau La Canner un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Le débit réservé est fixé à la côte minimale de fonctionnement d'une éclusée (172,25m\_NGF) à savoir 100l/s.

Jusqu'à un débit continu de 100 l/s, l'intégralité de l'écoulement transite par la passe à poissons.

Ainsi, si le débit de La Canner ne le permet plus, la priorité est donnée au cours d'eau et le moulin n'est pas mis en fonctionnement. Le moulin fonctionnant avec 280 l/s, alors le moulin ne doit plus tourner en dessous de 380 l/s dans la Canner (172,55m\_NGF).

#### **ARTICLE 17 : Continuité écologique**

Le moulin de BUDING doit garantir, avant et pendant l'utilisation de l'énergie hydraulique, la circulation des espèces piscicoles présentes ou susceptible d'être présentes dans La Canner, (truite, brochet, cyprinidés et anguille en particulier) et le transport suffisant des sédiments. Outre la passe à poissons, la continuité écologique est assurée par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal usinier. Ce dispositif consiste à la mise en place d'une grille d'espacement inter-barreaux 20mm juste avant l'entrée dans le moulin.

#### **ARTICLE 18 : Exécution des travaux – recollement – contrôles**

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le bénéficiaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux le bénéficiaire fait exécuter à sa charge le récolement des ouvrages par un géomètre expert et transmet le plan de récolement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité.

#### **ARTICLE 19 : Perte du droit ou fin d'exploitation**

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

#### **ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau, instructeur du présent dossier et l'agence française de biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

#### **ARTICLE 22 : Délai de réalisation des aménagements**

Le délai de réalisation de l'autorisation court pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 23 : Durée d'exploitation**

La durée d'exploitation du moulin, dans les conditions prescrites dans le présent arrêté, est fixée à 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 24 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 25 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

#### **ARTICLE 26 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 27 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 28 : Changement de bénéficiaire**

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

#### **ARTICLE 29 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée à la commune de Buding et peut y être consultée ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée à la mairie de Buding pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

#### **ARTICLE 30 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L,181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L,181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

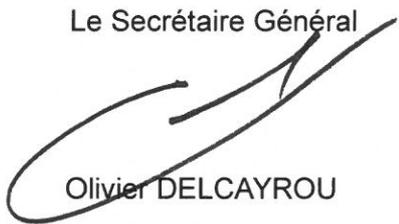
### ARTICLE 31 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, à l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé, à l'agence de l'eau Rhin-Meuse et au Maire de la commune de Buding.

Fait à Metz, le 20 AOUT 2019

Le Préfet  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU